



**REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURANT SCOLAIRE DE LA BOISSIERE DE MONTAIGU**

ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

**MAIRIE DE LA BOISSIERE DE MONTAIGU
3, rue de Cholet
85 600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU**

**Tél Mairie : 02.51.41.61.08
Mail : buxia@boissieredemontaigu.fr
Tél : restaurant scolaire : 02.51.41.63.08
Mail : restaurantscolaire@boissieredemontaigu.fr**

Le présent règlement régit le fonctionnement du restaurant scolaire situé au 1 place de la Noue. Il est complété en annexe par une liste reprenant les règles de vie au restaurant scolaire, qui sera également affichée au restaurant scolaire.

ARTICLE 1 – Le fonctionnement

La restauration scolaire est un service proposé et assuré par la commune de La Boissière de Montaigu, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Le restaurant scolaire communal a pour vocation principale d'assurer la restauration des enfants scolarisés à l'école Notre Dame des Buis et inscrits au centre de loisirs le Repère des Loustics.

Les objectifs pédagogiques sont les suivants :

- s'assurer que les enfants prennent des repas équilibrés,
- créer les conditions favorables pour que la pause méridienne soit agréable,
- veiller à la sécurité des enfants,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.
- apprendre aux enfants à respecter les règles de convivialité et de discipline.

Les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire de service dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Les modalités d'inscription

Les inscriptions se font uniquement auprès du Secrétariat de la Mairie. Les parents devront fournir une fiche de renseignements. Chaque enfant doit être couvert par une **Assurance Responsabilité Civile Extra Scolaire**.

L'inscription vaut pour un enfant scolarisé toute la journée. Les enfants n'allant à l'école que le matin, comme les pré-petites sections, ne sont pas autorisés à déjeuner au restaurant scolaire.

2.1 – Planning annuel

Les parents dont les enfants déjeunent de manière régulière au restaurant scolaire (repas pris à jour fixe dans la semaine), doivent s'inscrire suivant la formule d'abonnement suivante :

| | |
|-----------------|------------------|
| 4 jours/semaine | 4,10 € par repas |
| 3 jours/semaine | |
| 2 jours/semaine | |
| 1 jour/semaine | |
| Occasionnels | 4.65 € par repas |
| Adultes | 6.05 € par repas |

Toute modification doit demeurer l'exception.

Pour toute absence non signalée (*) au minimum un jour d'école à l'avance avant 9 h 30, le repas sera facturé.

De même, pour toute présence non signalée au minimum un jour d'école à l'avance avant 9 h 30, le repas sera facturé **5.50 €**

(*) merci de bien vouloir respecter ces délais minimum pour nous informer des absences.

| Absence prévue le | Prévenir au plus tard | |
|-------------------|-----------------------|--|
| Lundi | Vendredi avant 9h30 | Absence donnant lieu à une réduction sur facture : - voyage scolaire (**) - sortie scolaire (le restaurant scolaire ne fournit pas le pique-nique) (**) - grève des enseignants - fermeture exceptionnelle de la cantine |
| Mardi | Lundi avant 9h30 | |
| Jeudi | Mardi avant 9h30 | |
| Vendredi | Jeudi avant 9h30 | |

(**) Information transmise par l'école au Restaurant Scolaire

2.2 – Planning irrégulier

Les parents dont les enfants déjeunent de manière irrégulière (repas pris à jour non fixe dans la semaine) devront prévenir la Mairie **la veille avant 9 h 30**.

Si votre enfant reste manger à la cantine alors qu'il n'était pas inscrit, le repas vous sera facturé **5.50 €**. En cas de renouvellement de la négligence, le repas sera facturé **6.00 €**. Par conséquent, cette situation est à éviter.

2.3 – Les inscriptions en cas d'école le mercredi

Vous avez la possibilité d'inscrire vos enfants, en début d'année, d'office à la cantine le mercredi en cas d'école.

ARTICLE 3 – Les absences

Toute absence, quel qu'en soit le motif, doit être signalée. Si votre enfant est absent, et que vous n'avez pas pu annuler son repas, ce dernier vous sera tout de même facturé dans la mesure où il a été commandé auprès de la société prestataire de services de restauration.

ARTICLE 4 – Les modes de paiement

4.1 – Le prélèvement bancaire automatique

Le règlement peut se faire par prélèvement bancaire automatique mensuel. Les parents doivent remplir lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) une fiche d'autorisation de prélèvement automatique. Ils recevront une facture détaillée chaque mois. Le montant mensuel prélevé correspond à la consommation réelle des repas de l'enfant pour le mois écoulé. Par exemple : les factures du mois de septembre seront prélevées vers le 20 Octobre.

Pour tout autre mode de paiement, les parents s'adresseront en mairie.

Le paiement de cette facture s'effectue auprès et à l'ordre du TRESOR PUBLIC DE MONTAIGU – BP 239 – 85602 MONTAIGU.

ARTICLE 5 – Les trajets

Les trajets allers/retours de l'école au restaurant scolaire se font à pied, quelles que soient les conditions météorologiques. Il n'est pas envisageable que des enfants soient transportés en voiture.

Article 6 – Santé

Les **médicaments sont interdits** sauf lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et chronique. Dans ce cas, les parents fourniront un certificat médical, une ordonnance et une instruction à la Mairie.

Dans le cas d'allergies d'origine alimentaire, une démarche auprès de la Mairie est préférable pour effectuer une demande de **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Après rédaction et signature du PAI entre la famille et la Municipalité, puis d'une décharge de responsabilité, il sera décidé des modalités d'accompagnement et de prise des repas :

- si l'enfant consomme au restaurant scolaire le repas fourni par les parents, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, conditionnements, contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Dans ce cas, le montant des frais fixe sera étudié.
- si des plateaux repas anti-allergènes, type plateaux Natama, sont mis en place, les repas seront facturés au coût réel du plateau auquel seront ajoutés des frais fixes.

ARTICLE 7 – Civisme et savoir vivre

Les enfants accueillis devront faire preuve d'un comportement adapté à la vie en collectivité, à savoir respecter leurs camarades, le personnel d'encadrement, la nourriture et le matériel mis à disposition.

A cette fin, un règlement pour les enfants a été spécialement mis en place (annexe 1 « Charte du savoir vivre et du respect mutuel »). Chaque année, ce dernier sera affiché et distribué aux enfants.

En cas de non respect de ce règlement, les comportements inadaptés pourront être sanctionnés :

- o 1^{er} avertissement : oral ;
- o 2^{ème} avertissement : Courriel d'information et enregistrement au registre du restaurant scolaire ;
- o 3^{ème} avertissement : Courriel d'avertissement et enregistrement au registre du restaurant scolaire ;
- o 4^{ème} avertissement : Sanction prise en concertation avec les parents, après rencontre ;
- o 5^{ème} et dernier avertissement : Exclusion temporaire ou définitive de l'enfant ;
- o Pour toute faute grave : Exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

En aucun cas, ni le personnel communal, ni les employés mis à disposition par la société de restauration ne devront être pris à partie ou faire l'objet d'altercations, ou d'injonctions de la part des parents d'élèves.

Par ailleurs, les effets personnels des enfants qui ne sont pas en lien avec la restauration scolaire, sont formellement interdits dans les locaux (téléphone portable, MP3...).

* *

Toute famille inscrivant un enfant au restaurant scolaire, même de manière occasionnelle, sera considérée comme ayant pris connaissance des présentes dispositions.